

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**SEANCE DU 23 JANVIER 2025**

**Délibération n° 01-01-25 | AG**

Code ACTES : 5.2

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024**

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du mercredi 15 janvier 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 23 janvier 2025 à partir de 18h00 à SALAUNES (Salle des fêtes). Après, appel des conseillers,

**Etaient présents :**

**Avensan** : Gaëlle POURTIER, Laurent PASCUAL, Patrick NURBEL. **Brach** : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER (arrivé à 18h40 / vote à compter du point 5). **Castelnau-de-Médoc** : Éric ARRIGONI, Françoise TRESMONTAN, Jean-Pierre ARMAGNAC. **Le Porge** : Sophie BRANA, Anne-Sophie ORLIANGES, Philippe PAQUIS. **Le Temple** : Jean-Jacques MAURIN. **Listrac-Médoc** : André LEMOUNEAU, Aurélie TEIXEIRA, Pascal MOREL. **Moulis-en-Médoc** : Christian LAGARDE, Pascal Abel BODIN, Windy BATAILLEY. **Sainte-Hélène** : Lionel MONTILLAUD, Fabrice RICHARD, Sylvie JALARIN. **Salaunes** : Damien HOAREAU, Florence DUMONT. **Saumos** : Didier CHAUTARD.

**Excusés ayant donnés procuration :**

Gérard HURTEAU à Lionel MONTILLAUD, Sandra LE GRAND à Aurélie TEIXEIRA, Karine NOUETTE-GAULAIN à Jean-Jacques MAURIN, Jacques GOUIN à Françoise TRESMONTAN, Nathalie BEGAIN à Gaëlle POURTIER, Nathalie LACOUR-BROUSSARD à Éric ARRIGONI.

**Excusés / Absents :**

Stéphane LECLAIR, Marial ZANINETTI.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de **29 élus**.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à l'élection d'un secrétaire choisi au sien du Conseil. M HOAREAU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le Président soumet au conseil communautaire le rapport suivant :

## Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-23 ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les conseillers présents à la séance ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal contient les éléments nécessaires à l'information du public et du préfet sur les décisions prises par le conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 11 décembre 2024 ;

Article 2 : **D'AUTORISER** le Président ainsi que le secrétaire de séance à signer ledit procès-verbal et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente proposition, mise aux voix, est adoptée.

Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	24
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	29
Votes : pour	29
<i>dont procurations</i>	5
contre	0
<i>dont procurations</i>	0
abstention	0
<i>dont procurations</i>	0
unanimité	X

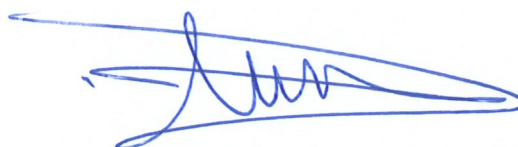
Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président

Le secrétaire de séance



Christian LAGARDE

Damien HOAREAU



Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le



ID : 033-243301389-20250123-DEL010125-DE

## ANNEXES

&lt;&lt;PV111224 .pdf&gt;&gt;



## Réunion du conseil communautaire du 11 décembre 2024

### ----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du mercredi 4 décembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le mercredi 11 décembre 2024 à partir de 18h00 à SAINTE HELENE (Salle du foyer des sociétés).

#### Appel des conseillers.

##### Etaient présents :

AVENSAN	Laurent PASCUAL Patrick NURBEL
BRACH	Gilles NAVELLIER – arrivé à 18h38
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILAUD Sylvie JALARIN Gérard HURTEAU
SALAUNES	Damien HOAREAU Florence DUMONT
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE GAULAIN- Jean-Jacques MAURIN

4, place Carnot - BP 65 - 33480 CASTELNAU-DE-MÉDOC  
Tél. 05 56 58 65 20 - medullienne@cdcmmedullienne.fr - www.cdcmmedullienne.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le



ID : 033-243301389-20250123-DEL010125-DE

**Excusés ayant donné procuration :**

Jean -Pierre ARMAGNAC a donné pouvoir à Pascal MOREL ;

Sandra LE GRAND a donné pouvoir à André LEMOUNEAU ;

Gaelle POURTIER a donné pouvoir à Sylvie JALARIN ;

Nathalie BEGAINT a donné pouvoir à Laurent PASCUAL ;

Didier PHOENIX a donné pouvoir à Gilles NAVELLIER ;

Abel BODIN a donné pouvoir à Windy BATAILLEY ;

Sophie BRANA a donné pouvoir à Anne-Sophie ORLIANGES ;

Fabrice RICHARD a donné pouvoir à Lionel MONTILLAUD.

**Excusés :**

Stéphane LECLAIR ;

Martial ZANINETTI ;

Nathalie LACOUR BROUSSARD.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de **29 élus**.

**Secrétaire de séance : Lionel MONTILLAUD**

**A l'ordre du jour :**

*Le Président retire de l'ordre du jour la délibération relative à la création d'un poste de technicien principal de 2ème classe suite au désistement d'une candidate pour le poste de responsable du service de gestion et de prévention des déchets.*

• **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024 ;
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de la délibération n°98-09-20 du 17 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté de communes :

<b>FINANCES</b>	
22/11/2024	Décision n° 11-2024 - Marché de gestion des aires d'accueil et de l'aire de grand passage des gens du voyage - Attribution
22/11/2024	Décision n°12-2024 - Réalisation de bilans conseils dans le cadre du dispositif ACP-ADEC - Attribution
<b>HABITAT - OPAH</b>	
25/10/2024	Décision n°13-2024 - OPAH - Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : Mme LEDOUX Hélène (BRACH)
25/10/2024	Décision n°14-2024 - OPAH - Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : M. et Mme LAFOND Cédric et Eliane (LE PORGE)
12/11/2024	Décision n°15-2024 - OPAH - Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : M. BALESTIER Jean-Paul (SAINTE-HELENE)
21/11/2024	Décision n°16-2024 - OPAH - Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : M. BRAUT Julien et Mme VOUAUX Amélie (AVENSAN)
22/11/2024	Décision n°16-2024 - OPAH - Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : M. et Mme



	GARRIGOU Jean-Claude et Monique (CASTELNAU-DE-MEDOC)
--	--

- **Finances**

- Budget principal-crédits de paiement pour la construction modulaire d'un ALSH-APS à Lustrac-Médoc ;
- Demande de subvention au titre de la DETR 2025 pour la construction modulaire d'un ALSH-APS à Lustrac-Médoc ;
- Demande de subvention auprès de la CAF pour la construction modulaire d'un ALSH-APS à Lustrac-Médoc ;
- Fonds de concours 2024 - Communes de Le Temple et Le Porge ;
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - convention de mandat pour la perception des recettes - Autorisation de signature ;
- Budget annexe « ZA PAS DU SOC » 2024- Décision modificative n°1.

- **Ressources humaines**

- Personnel communautaire- création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché territorial à temps complet ;
- Personnel communautaire- modification du tableau des effectifs.

- **Développement économique**

- Déploiement du dispositif « Pacte Territorial France Rénov' » - approbation du principe de la mutualisation et autorisation à signer.

- **Famille et solidarité**

- SPL Enfance Jeunesse Médullienne-Avenant n°1 relatif au rythme de paiement des avances- Autorisation de signature ;
- SPL Enfance Jeunesse Médullienne-Avenant n°2 relatif à l'organisation des séjours et ALSH vacances sportives 11-14 ans.

- **GEMAPI**

- Signature de la convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la gestion du bassin versant de la jalle de Blanquefort sur le territoire de la commune de Salaunes.

**Délibération n° 109-12-24**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 4 décembre 2024 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 110-12-2024**

**BUDGET PRINCIPAL-CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME-CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CONSTRUCTION MODULAIRE D'UN ALSH-APS à LISTRAC-MEDOC**

*Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;**

**Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;**

**Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget, ;**

**Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;**

**Vu l'instruction codificatrice M57 ;**

**Vu la délibération du 11 avril 2024 adoptant le budget principal pour l'année 2024 ;**

**Exposé des motifs**

**Considérant l'effondrement d'une partie du plafond et l'état de vétusté des locaux servant à l'ALSH-APS sur la commune de LISTRAC-MEDOC ;**

**Considérant que le Bureau Communautaire du 29 août 2024 valide l'étude d'une construction modulaire (définition des besoins, enveloppe financière, etc.) ;**

**Considérant que lors du Bureau Communautaire du 26 septembre 2024, il est rappelé l'urgence de la situation ;**

**Considérant que le coût du projet (étude- démolition et construction d'un modulaire) est estimé à 1 382 154 € TTC, y compris le diagnostic et la démolition de l'existant ;**

**Considérant que le marché de maîtrise est lancé et que le coût sera affiné mi-janvier 2025 ;**

**Considérant le plan de financement suivant :**

	Montant
CAF	686 640,00 €
DSIL ou DETR	228 580,00 €
FCTVA	205 249,87 €
<b>Total recettes</b>	<b>1 120 469,87 €</b>

**Considérant** que le reste à charge serait estimé à 260 000 € ;

**Considérant** que cette opération devrait être réalisée sur deux exercices 2024 et 2025 ;

**Considérant** que la gestion financière de ces opérations en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice ;

**Considérant** que cette procédure vise à planifier les investissements, qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme ;

**Considérant** que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements, qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ;

**Considérant** qu'elles peuvent être révisées chaque année ;

**Considérant** que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ;

**Considérant** que le budget N ne tient compte que des CP de l'année, que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face ;

**Considérant** que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ;

**Considérant** qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice) ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir une autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction modulaire d'un ALSH-APS à LISTRAC-MEDOC ;

	Articles budgétaires	CP 2024	CP 2025
Etude sol	2031-331	5 334 €	- €
AAP	2313-331	900 €	- €
Etude amiante	2031-331	2 640 €	- €
MOE	2313-331		122 880 €
SPS	2313-331		1 800 €
Contrôle technique	2313-331		1 800 €
Démolition	2313-331		50 400 €
Modulaire	2313-331		1 148 400 €
VRD	2313-331		20 400 €
Aménagements des abords	2313-331		9 600 €
Mobilier	21841-331		18 000 €
<b>Total CP/an</b>		<b>8 874 €</b>	<b>1 373 280 €</b>
<b>Total autorisation</b>			<b>1 382 154 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'ouverture de l'AP/CP n°3-11-2024.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal – exercice 2024.

*Aurélie TEIXEIRA remercie tout le monde et notamment Laurent Pascual qui accompagne et porte le projet. Laurent PASCUAL précise que dans le cadre de ce projet, une visite de 2 ALSH-APS (Ludon et Macau) construits en modulaire a été organisée le 10 décembre 2024 par la Communauté de Communes Médoc Estuaire.*

**Délibération n° 111-12-2024****DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2025- POUR LA CONSTRUCTION MODULAIRE D'UN ALSH-APS à LISTRAC-MEDOC**

*Rapporteur : Laurent Pascual, Vice-président en charge du patrimoine communautaire*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

**Vu** la délibération relative à la création d'une autorisation de programme-crédits de paiement ;

**Exposé des motifs**

**Considérant** l'effondrement d'une partie du plafond et l'état de vétusté des locaux servant à l'ALSH-APS sur la commune de LISTRAC-MEDOC ;

**Considérant** que le Bureau Communautaire du 29 août 2024 valide l'étude d'une construction modulaire (définition des besoins, enveloppe financière, etc..) ;

**Considérant** que lors du Bureau Communautaire du 26 septembre 2024, il est rappelé l'urgence de la situation ;

**Considérant** que le coût du projet (étude- démolition et construction d'un modulaire) est estimé à 1 382 154 € TTC, y compris le diagnostic et la démolition de l'existant ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

	Montant
CAF	686 640,00 €
DETR	228 580,00 €
FCTVA	205 249,87 €
<b>Total recettes</b>	<b>1 120 469,87 €</b>

**Considérant** que le reste à charge serait estimé à 260 000 € ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2025 pour la construction modulaire d'un ALSH-APS à LISTRAC-MEDOC.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à déposer un dossier de subvention au titre de la DETR pour 2025.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

*Christian LAGARDE précise que lors d'une rencontre avec Monsieur le Sous-Préfet, celui-ci lui a confirmé que le délai pour les demandes de DETR était prolongé à fin février 2025.*

Intitulé	Montant
DETR 2025	0,00 €
DETR 2024	0,00 €
DETR 2023	0,00 €
DETR 2022	0,00 €
DETR 2021	0,00 €

**Délibération n° 112-12-2024**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES- POUR LA CONSTRUCTION MODULAIRE D'UN ALSH-APS à LISTRAC-MEDOC**

*Rapporteur : Laurent Pascual, Vice-président en charge du patrimoine communautaire*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

**Vu** la délibération relative à la création d'une autorisation de programme-crédits de paiement ;

**Exposé des motifs**

**Considérant** l'effondrement d'une partie du plafond et l'état de vétusté des locaux servant à l'ALSH-APS sur la commune de LISTRAC-MEDOC ;

**Considérant** que le Bureau Communautaire du 29 août 2024 valide l'étude d'une construction modulaire (définition des besoins, enveloppe financière, etc..) ;

**Considérant** que lors du Bureau Communautaire du 26 septembre 2024, il est rappelé l'urgence de la situation ;

**Considérant** que le coût du projet (étude- démolition et construction d'un modulaire) est estimé à 1 382 154 € TTC, y compris le diagnostic et la démolition de l'existant ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

	Montant
CAF	686 640,00 €
DETR	228 580,00 €
FCTVA	205 249,87 €
<b>Total recettes</b>	<b>1 120 469,87 €</b>

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à solliciter l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales pour la construction modulaire d'un ALSH-APS à LISTRAC-MEDOC.



**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à déposer un dossier de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**Délibération n° 113-12-2024**

**FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2024 : DEMANDE DES COMMUNES DE LE TEMPLE ET LE PORGE**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres et son règlement ;

**Vu** la délibération n° 37-04-24 du 11 avril 2024 portant sur la présentation et l'adoption des budgets primitifs 2024 ;

**Vu** la délibération n°2024-10-07-03 du 07 octobre 2024 de la commune de LE TEMPLE sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour la rénovation des logements communaux de « La Cure » ;

**Vu** le projet de délibération de la Commune de LE PORGE sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour la renaturation et désimperméabilisation des cours du groupe scolaire Jean Degoul ;

**Vu** l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2024 - d'un montant de 10 000 € à la commune de LE TEMPLE pour la rénovation des logements communaux de « la Cure » (coût prévisionnel : 30 464 € HT).

*Les élus de la commune de LE TEMPLE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.*

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2024 - d'un montant de 10 000 € à la commune de LE PORGE pour la renaturation et désimperméabilisation des cours du groupe scolaire Jean Degoul (coût prévisionnel : 555 933.70 € HT).

*Les élus de la commune de LE PORGE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.*

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2024- section investissement.

*Christian LAGARDE précise que les 10 communes auront bénéficié des fonds de concours au titre de l'année 2024.*

**Délibération n° 114-12-24**

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE-AUTORISATION DE SIGNATURE**

*Rapporteur : Damien Hoareau, Vice-président en charge du logement, des mobilités et des gens du voyage*

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) ;

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, modifiant l'article L.1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'instruction du 8 août 2016 publiée au BOFIP-GCP sous la référence BOFIP-GCP-16-012 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 précisant les modalités comptables et financières permettant aux organismes de mettre en œuvre ce dispositif ;

**Exposé des motifs**

**Considérant** que par marché public notifié le 25 novembre 2024, la Communauté de Communes Médullienne a confié la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Société SAINT-NABOR SERVICES pour une durée d'exécution allant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

**Considérant** qu'afin de permettre la perception des recettes liées au marché public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, il est proposé le projet de convention de mandat joint à la présente délibération ;

**Considérant** l'avis sollicité auprès du comptable public en date du 05/12/2024 ;

**Considérant** le projet de convention de mandat joint à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE**, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- **AUTORISE**, le Président ou son représentant à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

**Délibération n° 115-12-24**

**BUDGET ANNEXE « ZA PAS DU SOC » 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

*Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges*

**Le Conseil Communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu la délibération n°37-04-24 du 11 avril 2024 portant adoption du budget annexe « ZA PAS DU SOC » ;

Exposé des motifs

**Considérant** que les frais inscrits au chapitre 61, 62 et 63 doivent être transférés au compte 608 « Frais accessoires » afin de pouvoir être intégrés dans les écritures de stock ;

**Considérant** la nécessité de prévoir une enveloppe supplémentaire de 70,50€ pour venir couvrir les frais d'annonces et d'insertions non prévus dans l'enveloppe budgétaire des frais accessoires ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** la Décision Modificative n°1 au budget annexe « ZA PAS DU SOC » 2024 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-808-515 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	0,00 €	70,50 €	0,00 €	0,00 €
R-791-515 : Transferts de charges de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70,50 €
<b>TOTAL 043 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70,50 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70,50 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>70,50 €</b>		<b>70,50 €</b>

**Délibération n° 116-12-24**

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;**

**Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;**

**Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;**

**Exposé des motifs**

**Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;**

**Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;**

**Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'attaché territorial ;**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne d'un poste d'attaché territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- **DIT** que ledit poste est créé à compter du 11 décembre 2024.
- **DECIDE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par

un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2024 de la Communauté de Communes.

*Christian LAGARDE précise que le Directeur général des services de la Communauté de Communes Médullienne qui prendra ses fonctions au 01/01/2025, assiste au Conseil Communautaire.*

**Délibération n° 117-12-24**

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE –MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services.

**Vu** la délibération n°108-11-24 en date 7 novembre 2024 adoptant le précédent tableau des effectifs ;

**Vu** la création de ce jour au tableau des effectifs d'un poste d'attaché territorial ;

**Exposé des motifs**

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :



ETAT DU PERSONNEL AU 11/12/2024							
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		2	0	2	1	0	1
Directeur Général des Services 20 000 à 40 000 hbts	A	1			0		0
Directeur Général Adjoint 20 000 à 40 000 hbts	A	1			1		1
<b>FIGIERE ADMINISTRATIVE</b>		29	0	29	18	2	20
Attaché Principal	A	1		1	1		1
Attaché	A	6		6	1	1	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	2		2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		1	1		1
Rédacteur	B	4		4	2	1	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5		5	4		4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4		4	2		2
Adjoint administratif	C	6		6	5		5
<b>FIGIERE ANIMATION</b>		2	0	2	1	0	1
Animateur principal de 2ème classe	B	1		1			0
Animateur	B	1		1	1		1
<b>FIGIERE CULTURELLE</b>		1	0	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1		1	1	0	1
<b>FIGIERE SOCIALE</b>		2	0	2	0	2	2
Educateur de jeunes enfants	A	2	0	2	0	2	2
<b>FIGIERE TECHNIQUE</b>		11	0	11	5	0	5
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1	1		1
Agent de maîtrise	C	1		1	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3		3	0		0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3		2	3		3
Adjoint technique	C	3		3	0		0
<b>TOTAL</b>		47	0	47	26	4	30

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter de la présente délibération.
- **ABROGE** la délibération n°108-11-24 en date 7 novembre 2024 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Délibération n° 118-12-24**

**DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF « PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' » - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA MUTUALISATION ET AUTORISATION A SIGNER**

*Rapporteur : Damien HOAREAU, Vice-Président en charge du logement, des mobilités et des gens du voyage*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.5210-1-1-A et L.5711-1 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses L.321-1, L.321-1-2 et suivants, R.321-2 et R.327-1 ;

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L.232-1, L.232-2, R.232-1 et suivants,

**Vu** la délibération n° 2024-06 du Conseil d'Administration de l'ANAH en date du 13 mars 2024 relative à la mise en place du Pacte Territorial France Rénov' ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Exposé des motifs**

**Considérant** la réforme de l'ANAH à partir du 1er janvier 2025 pour un cadre renouvelé de la mise en œuvre du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) avec un nouveau pacte territorial, sous forme de programme d'intérêt général, proposé aux collectivités locales pour poursuivre le cofinancement de France Rénov ;

**Considérant** l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le SPRH ;

**Considérant** la fin de la Plateforme de Rénovation Energétique (PRE) portée par le Parc Naturel Régional à l'échelle du Médoc et animée par le CREAQ avec le soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la réunion du 25 novembre 2024 des Vice-Présidents concernés des 4 Communautés de Communes du Médoc pour une mutualisation du service à l'échelle territoriale ;

**Considérant** qu'afin que le déploiement du « Service public de la rénovation de l'habitat » (SPRH) soit effectif au 1er janvier 2025, les collectivités doivent pouvoir initier les discussions sur cette contractualisation le plus rapidement possible. L'objectif est de proposer une offre de service universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population ;

**Considérant** que les discussions ont principalement eu lieu avec les services de la DDTM entre juin et novembre 2024. La mise en œuvre du SPRH suppose la création d'un guichet unique à l'échelle d'une ou de plusieurs CDC (si mutualisation). Ce dispositif comprend plusieurs volets, étant précisé que les deux premiers volets sont obligatoires, qu'ils constituent le socle de base du Pacte Territorial et qu'ils sont éligibles à une subvention de l'ANAH à hauteur de 50 % d'un plafond de dépenses défini selon 5 seuils relatifs au nombre de résidences principales en habitat privé du territoire couvert ;

- 2 Volets obligatoires : « Dynamique territoriale » et « Information, Conseil, Orientation »,
- 1 Volet optionnel : Accompagnement (accompagner le ménage tout au long de son parcours : audit énergétique, accompagnement administratif, vérification de conformité réglementaire...).

**Considérant** que l'objectif est de rassembler tous les dispositifs d'accompagnement (ECFR, OPAH, MAR) et l'engagement porte sur une durée de 3 ans ;

**Considérant** que jusqu'au 31 décembre 2024, le service continue d'être assuré par la Plateforme de Rénovation Energétique (PRE) portée par le Parc Naturel Régional à l'échelle du Médoc et animée par le CREAQ avec le soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que si les 4 intercommunalités médocaines mutualisent un guichet et choisissent l'une d'entre elles pour coordonner le dispositif au nom des CDC concernées, le taux de subvention de la Région Nouvelle Aquitaine et de l'ANAH est bonifié ce qui limite le reste à charge des intercommunalités à 26 250 € sur la base de 2 ETP :

Coût pour 2,1 ETP	Participation ANAH (après écrêtage)	Participation Région 0,2 ETP / 10 000 habitants	Autofinancement minimum CdC
131 250€	57 200 €	47 800€	26 250€ soit 6 563€ par EPCI si mutualisation des 4 CDC

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE** le principe d'un guichet unique mutualisé entre les 4 intercommunalités du Médoc pour le fonctionnement du « Service public de la rénovation de l'habitat » relevant du programme d'intérêt général du nouveau dispositif « Pacte territorial France Rénov » pour la Communauté de Communes Médullienne.
- **DESIGNE** la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île porteur administratif du SPRH.
- **ACTE** de prendre une prochaine délibération d'ici le 31 mars 2025, laquelle fixera le contenu du Pacte Territorial.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre du SPRH dans le cadre de la mutualisation ainsi décidée

**Délibération n° 119-12-24****CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES AVEC LA SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE-  
AVENANT N°1 RELATIF AU RYTHME DE PAIEMENT DES AVANCES-AUTORISATION DE  
SIGNATURE**

*Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;**

**Vu la délibération n°64-10-16 du 27 octobre 2016 approuvant la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne ;**

**Vu la délibération n°135-12-2023 du 14 décembre 2023 décidant de confier sous forme de délégation de service public, d'une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la gestion du service public de l'enfance et de la jeunesse, à la Société publique locale Enfance Jeunesse Médullienne et qui autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de prestations intégrées ;**

**Vu le contrat de prestations intégrées (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 31 décembre 2023 et notamment son article 7.5 qui précise le rythme de versement des avances dues au titre de la compensation des contraintes de service public ;**

Exposé des motifs

**Considérant** que l'article 7.5 du contrat de prestations intégrées (DSP) stipule que les sommes dues à ce titre par la Communauté de Communes Médullienne sont versées sur la base des factures du titulaire calculées à partir du CEP consolidé selon le rythme suivant versement d'une avance de 3/12<sup>ème</sup> en janvier et chaque 12<sup>ème</sup> ultérieur est versé chaque mois à partir de février ;

**Considérant** que pour des raisons de trésorerie, il est proposé de verser en janvier 2/12<sup>ème</sup> et non plus 3/12<sup>ème</sup> ;

**Considérant** l'accord de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, il est proposé de modifier l'article 7.5 du contrat par avenant n°1 ci-annexé, comme suit :

« Les sommes dues à ce titre par la Communauté de Communes Médullienne sont versées sur la base des factures du Titulaire calculées à partir du CEP consolidé figurant en annexe 2 selon le rythme suivant :

- Versement d'une avance de 2/12<sup>ème</sup> en janvier 2025
- Chaque douzième ultérieur est versé chaque mois à partir de février 2025 ».



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 relatif au contrat de prestations intégrées (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ci-annexé.

**Délibération n° 120-12-24**

**CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES AVEC LA SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE-  
AVENANT N° 2 VISANT A INTEGRER LES SEJOURS ET ALSH VACANCES SPORTIVES 11-14 ANS**

*Rapporteur : Karine Nouette-Gaulain, Vice-Présidente en charge de la Famille, de la Solidarité et de l'Action Culturelle.*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;**

**Vu la délibération n°64-10-16 du 27 octobre 2016 approuvant la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne ;**

**Vu la délibération n°135-12-2023 du 14 décembre 2023 décidant de confier sous forme de délégation de service public, d'une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la gestion du service public de l'enfance et de la jeunesse, à la Société publique locale Enfance Jeunesse Médullienne et qui autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de prestations intégrées (DSP) ;**

**Vu la délibération n° 86-11-24 du 7 novembre 2024 approuvant la modification des statuts portant l'intérêt communautaire 2-4 de la compétence 4-2-5 « Action sociale d'intérêt communautaire » en y intégrant la gestion des activités jeunesse : séjours et ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans ;**

**Vu le contrat de prestations intégrées (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 31 décembre 2023 ;**

**Exposé de motifs**

**Considérant** la volonté de confier l'organisation des séjours et ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne dans le cadre de la délégation de service public, il convient d'acter ce nouveau périmètre des nouvelles activités déléguées prévues au contrat ;

**Considérant** qu'il convient de modifier le contrat initial par voie d'avenant. Le projet d'avenant n° 2 est joint en annexe à la présente délibération ;

**Considérant** que la révision du périmètre des activités susnommées entraîne nécessairement un coût supplémentaire des charges de fonctionnement pour la SPL non prévu initialement au CEP, qui s'élève à 77 910 € ; le montant des produits perçus par la SPL Enfance Jeunesse Médullienne est estimé à 31 014 € ; le reste à charge étant de 46 896 € ;

Il convient donc de prévoir une révision du montant de la compensation des contraintes de service public, qui porte le CEP 2025 à 2 307 521 €.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les modifications portées au contrat et insérés en annexe par voie d'avenant n°2. Le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés.
- **ARRETE** le montant supplémentaire de la compensation de contraintes de service public versé à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne à 46 896 €, pour la gestion des séjours jeunesse et des vacances sportives 11/14 ans, pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ce qui porte le montant du CEP au titre de l'année 2025 à 2 307 521 €.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 ci-annexé au contrat de prestations intégrées (DSP), avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

*Philippe PAQUIS précise que les séjours jeunesse sont ouverts pour les jeunes de 11 à 17 ans et les vacances sportives s'adressent aux jeunes de 11-14 ans.*

**Délibération n° 121-12-24**

**GEMAPI-SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE LA JALLE DE BLANQUEFORT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALAUNES**

*Rapporteur : Didier Chautard, Vice-Présidente en charge du SPANC et de la GEMAPI*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T ;

**Vu** l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes Médullienne modifiés ;

**Vu** la délibération du 9 novembre 2017 n°69-11-17 relative à l'extension des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI ;

**Vu** la délibération du 6 décembre 2024 n°2024-682 autorisant la Présidente de Bordeaux Métropole à signer une convention d'entente entre Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes Médullienne relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur la commune de Salaunes ;

**Exposé des motifs**

**Considérant** que par délibération n°2015/767 en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé de prendre par anticipation, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence GEMAPI. Un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 est venu confirmer cette extension de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les conditions définies dans la délibération susmentionnée ;

**Considérant** que cette nouvelle compétence donne la faculté à la Métropole d'intervenir en lieu et place des propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages pour tout motif d'intérêt général, après la conclusion de conventions de gestion ou d'une déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que cette prise de compétence par la Métropole a été l'occasion d'une réflexion quant à une rationalisation de son exercice, ce qui a notamment conduit à acter une dissolution du Syndicat intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SIJALAG) au cours de l'année 2016. Ce Syndicat gère le bassin versant de la Jalles de Blanquefort et intervenait notamment sur le territoire de la commune de Salaunes. ;



**Considérant** que suite à cette dissolution, et afin que la logique de bassin versant soit conservée et que ce soit le même maître d'ouvrage qui intervienne sur la totalité du bassin versant, une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Bordeaux Métropole et la commune de Salaunes avait été conclue le 29 avril 2019. Celle-ci étant arrivée à échéance le 28 avril 2024, il convient aujourd'hui de la renouveler avec la Communauté de communes Médullienne.

Aussi, il est demandé d'autoriser le Président à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur le territoire de la commune de Salaunes (cf. ci-joint en annexe), avec Bordeaux métropole.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE**, la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur le territoire de la commune de Salaunes, telle que jointe en annexe.
- **AUTORISE**, le Président ou son représentant à signer avec Bordeaux Métropole cette convention de co-maîtrise d'ouvrage ainsi que tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le



ID : 033-243301389-20250123-DEL010125-DE